

COMMUNE DE MIEUSSY

Haute-Savoie



REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de MIEUSSY (Haute-Savoie)

ARRÊTÉ DU MAIRE

ARRÊTÉ n° 2026-75

Le Maire de la commune de MIEUSSY

OBJET :

Restriction de l'usage
de l'eau

- **VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-2 et suivants portant dispositions des pouvoirs de police du maire en matière de sûreté, sécurité et salubrité publique,
- **VU** le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-10 et R. 214-5, R 211-66 à R. 211-70 concernant les mesures de limitations des usages de l'eau en cas de sécheresse ou à un risque de pénurie ;
- **VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2212-2 et L. 2224-9 ;
- **VU** le décret n° 2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse,
- **VU** l'arrêté ministériel en vigueur relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et son article 5 ;
- **VU** la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;
- **VU** la circulaire du 28 mars 2017 relative aux règles applicables en matière de délégation de signature des préfets ;
- **VU** la note d'orientation pour l'élaboration des arrêtés-cadre sécheresse du 31 mars 2014 ;
- **VU** le guide circulaire de mise en œuvre des mesures de restriction des usages de l'eau en période de sécheresse de mai 2023 ;
- **VU** l'arrêté 2023-87 du 21 mars 2023 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée, relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le bassin Rhône-Méditerranée ;

- **VU** l'instruction de la préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes du 14 avril 2023 relatif à la gestion coordonnée des épisodes de sécheresse ;
- **VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée 2022-2027 en vigueur ;
- **VU** l'arrêté préfectoral cadre n° DDT-2024-0474 du 07 mai 2022 relatif à la mise en place de mesures coordonnées et progressives de limitation des usages de l'eau par bassin versant en cas de sécheresse ;
- **CONSIDERANT** que le préfet de la Haute-Savoie a placé le secteur de l'Arve Médian, et notamment la commune de Mieussy, en alerte (2/4) jusqu'au 31 août 2026 ;
- **CONSIDERANT** que cette situation est directement liée aux fortes consommations en eau constatées du fait de l'augmentation de la population en période estivale et des conditions météorologiques défavorables (sécheresse persistante et déficit pluviométrique) ;
- **CONSIDERANT** que les usages de l'eau provenant des réseaux d'eau potable publics et privés doivent être réservés en priorité à la satisfaction des besoins de l'alimentation humaine, de l'hygiène et de la salubrité ;
- **CONSIDERANT** qu'à tout moment, le maire est habilité, au titre de ses pouvoirs de police générale à prendre des mesures adaptées à la situation locale pour restreindre l'usage de l'eau sur le fondement de la salubrité et de la sécurité ;
- **CONSIDERANT** la nécessité de préserver la distribution d'eau potable aux habitants et garantir une réserve incendie ;
- **CONSIDERANT** la nécessité de renforcer les mesures en vigueur en matière de restriction des usages de l'eau sur le territoire, afin de réserver les capacités de la ressource prioritairement pour l'alimentation en eau potable des populations, pour les usages en lien avec la santé, la salubrité publique, la sécurité civile, l'abreuvement des animaux et de préserver les fonctions biologiques des cours d'eau ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

À compter de sa publication et jusqu'au 31 août 2026 inclus, sous réserve d'évolution de la situation hydrique, les mesures de restriction des usages de l'eau sont définies conformément aux dispositions listées ci-dessous sur la commune de Mieussy.

ARTICLE 2

Sur les secteurs mentionnés ci-après, des mesures renforcées de limitation des usages de l'eau sont applicables :

1. **Sont interdits temporairement, sur les secteurs alimentés par les réservoirs de Pégnat (hameaux de Pégnat, Bieugey, Boisriant, Lapraz, Asnières, Saint-Denis, Le Crot, Serravaz, La Combe, Ranchy, Colloté, Le Fetteux, Chez Besson, Drevy, La Léchère, Le Crêt, Verny), de la Grange (hameaux du Jourdy, Messy (hors ASA), Le Moulin, Quincy, La Crusaz, Leÿ, Vivier, Ballon, Les Montagnyrs, Les Lapiaz, L'Arly, Lapraz de Barbey, Chalon, Fromeson, Cloiset,**

Barbey, Les Rasses, Sur la Côte), de l'Encrenaz et de la Ramaz (plateau de Sommand et Roche Pallud) :

- L'arrosage des pelouses, fleurs, massifs floraux, arbres et arbustes à toute heure sauf pour les arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 3 ans et l'arrosage des jardins potagers entre 09h00 et 20h00 ;
 - La vidange et le remplissage des piscines (sauf pour des raisons sanitaires) ;
 - Le lavage des véhicules par des professionnels et chez les particuliers sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique et pour les organismes liés à la sécurité ;
 - Le nettoyage des voiries, des façades, des toitures, des trottoirs et autres surfaces imperméabilisées sauf en cas d'impératifs sanitaires ou sécuritaires dûment justifiés ou d'impératifs techniques de chantier sous réserve de réduction des volumes utilisés ;
 - L'alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement en circuit ouvert, dans la mesure où cela est techniquement possible ;
 - L'alimentation en eau de plans d'eau et de canaux d'agrément, en particulier ceux desservant les anciens moulins. Une attention particulière sera portée à ces opérations afin de ne pas porter préjudice à la faune piscicole lors de la fermeture de ces canaux ;
 - L'irrigation par aspersion ou par système d'irrigation des cultures sauf pour les cultures bénéficiant d'un régime localement adapté : maraîchage, arboriculture, pépinières à des fins alimentaires et semences et plants à des fins alimentaires pour lesquelles l'irrigation est autorisée entre 20h et 9h et réduite au strict nécessaire sur justification du bilan hydrique ;
 - Les travaux en cours d'eau sauf en situation d'assec total, pour des raisons de sécurité, dans le cas d'une restauration, renaturation du cours d'eau, dans le cas de travaux compatibles avec les enjeux biologiques et l'état du milieu physique ;
- 2. Sont interdits temporairement, sur les secteurs alimentés par les réservoirs de Pégnat (hameaux de Pégnat, Bieugey, Boisriant, Lapraz, Asnières, Saint-Denis, Le Crot, Serravaz, La Combe, Ranchy, Colloté, Le Fetteux, Chez Besson, Drevy, La Léchère, Le Crêt, Verny), de la Grange (hameaux du Jourdy, Messy (hors ASA), Le Moulin, Quincy, La Crusaz, Leÿ, Vivier, Ballon, Les Montagnyrs, Les Lapiatz, L'Arly, Lapraz de Barbey, Chalon, Fromeson, Cloiset, Barbey, Les Rasses, Sur la Côte), de l'Encrenaz et de la Ramaz (plateau de Sommand et Roche Pallud) :**

Les entreprises et collectivités doivent restreindre leur consommation à leurs seuls impératifs sanitaires sauf :

- Les activités commerciales, artisanales et industrielles consommant :
 - moins de 1 000 m³/an dans le milieu ou ;
 - moins de 7 000 m³/an pour le total prélevé (réseau d'eau potable et milieu). Une utilisation économe de l'eau est néanmoins mise en œuvre pour ces activités ;
- Ou les établissements ICPE bénéficiant d'un arrêté préfectoral comportant des prescriptions quantitatives relatives aux économies d'eau à réaliser en cas de sécheresse ;
- Ou les établissements ICPE pouvant démontrer que leurs besoins en eau utilisée pour le procédé de fabrication ont été réduits au minimum notamment via la mise en œuvre des techniques les plus économes du secteur d'activité, ou via le respect d'une valeur de consommation spécifique économe par secteur d'activité à travers un Plan de Sobriété Hydrique (PSH) mis à jour tous les ans.

Pour tous les établissements, les usages de l'eau « accessoires », non liés au process, sont concernés par les mesures de restrictions identiques à celles appliquées aux usages collectifs (arrosage des pelouses, lavages de véhicules...) Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau).

Les établissements ICPE souhaitant bénéficier d'exemption déclarent à l'inspection qu'ils relèvent de ce cadre particulier d'application et tiennent à la disposition de l'inspection des installations classées un plan de sobriété hydrique (PSH) argumenté permettant de le justifier. Ce PSH sera à mettre à jour minima tous les ans. La trame type à suivre est mise à disposition par l'inspection des installations classées sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes. Pour les ICPE, les déclarations des prélèvements et des consommations sont effectuées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel en vigueur.

ARTICLE 3

En dehors des secteurs mentionnés à l'article 2 du présent arrêté, des mesures de limitation des usages de l'eau sont applicables :

1. Sont interdits temporairement,

- L'arrosage des pelouses, fleurs, massifs floraux, arbres et arbustes à toute heure sauf pour les arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 3 ans et l'arrosage des jardins potagers entre 09h00 et 20h00 ;
- Le remplissage et la vidange de piscines privées à usage familial / non collectif (de plus de 1 m³) sauf si remise à niveau de 20 h à 8 h ou premier remplissage ou si le chantier avait débuté avant les premières restrictions ;
- Le remplissage et la vidange de structures gonflables et tubulaires de volume supérieur à 1 m³ privées à usage collectif (par exemple : toboggan aquatique...) ;
- Le remplissage et la vidange de piscines publiques ou privées à usage collectif sauf pour le premier remplissage, si le chantier avait débuté avant les premières restrictions. Le remplissage et la vidange sont autorisés pour motif sanitaire ou technique ;
- Le lavage de véhicules chez les particuliers ;
- Le lavage des véhicules par des professionnels sauf par des professionnels du lavage avec du matériel haute pression ou par le programme ECO des portiques dans la limite de 120 litres par lavage et sous réserve d'installer et de rendre immédiatement accessible un compteur d'eau sur chaque portique ou par la mise en place d'un système de recyclage de l'eau (minimum 70 % d'eau recyclée) ou en cas d'impératifs sanitaires ou techniques (bétonnière...) dûment justifiés ;
- Le nettoyage des voiries, des façades, des toitures, des trottoirs et autres surfaces imperméabilisées sauf en cas d'impératifs sanitaires ou sécuritaires dûment justifiés ou d'impératifs techniques de chantier sous réserve de réduction des volumes utilisés ;
- L'alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement en circuit ouvert, dans la mesure où cela est techniquement possible ;
- L'alimentation en eau de plans d'eau et de canaux d'agrément, en particulier ceux desservant les anciens moulins. Une attention particulière sera portée à ces opérations afin de ne pas porter préjudice à la faune piscicole lors de la fermeture de ces canaux ;
- L'irrigation par aspersion des cultures entre 9 h et 20 h ;
- L'arrosage des terrains de sport entre 8 h à 20 h avec obligation de réduction de 60 % des volumes et mise en place d'un registre de prélèvement rempli hebdomadairement ;

- Les travaux en cours d'eau sauf en situation d'assec total, pour des raisons de sécurité, dans le cas d'une restauration, renaturation du cours d'eau, dans le cas de travaux compatibles avec les enjeux biologiques et l'état du milieu physique.

2. Sont interdits temporairement,

Les entreprises et collectivités doivent restreindre leur consommation (**réduction de 50 % des volumes**) sauf :

- Les activités commerciales, artisanales et industrielles consommant :
 - moins de 1 000 m³/an dans le milieu ou ;
 - moins de 7 000 m³/an pour le total prélevé (réseau d'eau potable et milieu). Une utilisation économe de l'eau est néanmoins mise en œuvre pour ces activités ;
- Ou les établissements ICPE bénéficient d'un arrêté préfectoral comportant des prescriptions quantitatives relatives aux économies d'eau à réaliser en cas de sécheresse ;
- Ou les établissements ICPE pouvant démontrer que leurs besoins en eau utilisée pour le procédé de fabrication ont été réduits au minimum notamment via la mise en œuvre des techniques les plus économes du secteur d'activité, ou via le respect d'une valeur de consommation spécifique économe par secteur d'activité à travers un Plan de Sobriété Hydrique (PSH) mis à jour tous les ans.

Pour tous les établissements, les usages de l'eau « accessoires », non liés au process, sont concernés par les mesures de restrictions identiques à celles appliquées aux usages collectifs (arrosage des pelouses, lavages de véhicules...) Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau).

Les établissements ICPE souhaitant bénéficier d'exemption déclarent à l'inspection qu'ils relèvent de ce cadre particulier d'application et tiennent à la disposition de l'inspection des installations classées un plan de sobriété hydrique (PSH) argumenté permettant de le justifier. Ce PSH sera à mettre à jour minima tous les ans. La trame type à suivre est mise à disposition par l'inspection des installations classées sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes. Pour les ICPE, les déclarations des prélèvements et des consommations sont effectuées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel en vigueur.

ARTICLE 4

Il est recommandé d'utiliser tous les leviers de réduction des consommations et de poursuivre et amplifier les efforts de sobriété déjà mis en place dans les usages de l'eau.

ARTICLE 5

Sont exclues de ces limitations les usages prioritaires qui comprennent l'alimentation en eau potable des populations, les usages en lien avec la santé, la salubrité publique, la sécurité civile, la sécurité des installations industrielles et l'abreuvement des animaux.

ARTICLE 6

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs

(saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse internet : www.telerecours.fr comprenant l'accès à « Télérecours citoyens »).

Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif (gracieux et/ou hiérarchique articles L. 410-1, L. 411-1, L. 411-2 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration).

Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. Suivant la date de décision explicite ou implicite de rejet, le recours contentieux visé au paragraphe précédent peut être introduit devant le tribunal administratif dans les conditions qui y sont précisées.

ARTICLE 8

L'ampliation du présent arrêté, qui sera mis en ligne et affiché en mairie, sera transmise à Monsieur le préfet de la Haute-Savoie.

Fait à MIEUSSY, le 6 août 2026

Adjoint par délégation du Maire,

Laurence GIRARD

